

N° 484

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1983.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

PAR

M. Marcel LUCOTTE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gilbert Mitterrand, député, sous le numéro 1708.

(2) Cette commission est composée de : MM. Gustave Ansart, député, président ; Raymond Dumont, sénateur, vice-président ; Gilbert Mitterrand, député, Marcel Lucotte, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. André Billardon, Philippe Bassinet, René Gaillard, Pierre Micaux, Jean-Paul Charié, députés ; MM. Raymond Brun, Auguste Chupin, Jacques Mossier, Georges Mouly, René Regnault, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Pierre Bourguignon, Jean Peuziat, Claude Michel, Mmes Martine Frachon, Muguette Jacquaint, MM. Maurice Dousset, Pierre Weisenhorn, députés ; MM. Jean Colin, Philippe François, Bernard Barbier, Robert Laucournet, Jacques Moutet, Fernand Lefort, Pierre Ceccaldi-Pavard, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1154, 1391 et in-8° 316

2^e lecture : 1520, 1557 et in-8° 385

3^e lecture : 1706

Sénat : 1^{re} lecture : 223, 289 et in-8° 109 (1982-1983)

2^e lecture : 406, 462 et in-8° 181

Economie sociale. — Associations - Commerce et artisanat - Coopération - Coopératives - H.L.M. - Logement - Mutuelles - Parts sociales - Pêche maritime - Politique économique et sociale - Sociétés civiles et commerciales - Sociétés coopératives artisanales - Sociétés coopératives maritimes - Sociétés coopératives de production d'H.L.M. - Code de la construction et de l'habitation.

Mesdames, Messieurs,

La Commission Mixte Paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale s'est réunie le mercredi 6 juillet 1983.

Son Bureau a été ainsi constitué :

- M. Gustave Ansart, député, président ;
- M. Raymond Dumont, sénateur, vice-président ;
- M. Gilbert Mitterrand, député, et M. Marcel Lucotte, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

A la suite des discussions auxquelles ont pris part MM. Gustave Ansard, Raymond Dumont, Gilbert Mitterrand, Marcel Lucotte, André Billardon, René Regnault, Pierre Cecaldi-Pavard, René Gailard, la commission a pris les décisions suivantes :

TITRE PREMIER

Statut des coopératives artisanales et de leurs unions

A l'article 3, relatif au droit applicable aux sociétés coopératives artisanales, la commission a retenu le texte adopté par le Sénat.

L'article 4, relatif à la protection de l'appellation sociétés coopératives artisanales, a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 5, qui énumère les différentes catégories de personnes ayant qualité pour devenir associé d'une « société coopérative artisanale » a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle introduite à l'initiative de M. André Billardon au cinquième alinéa (3^e) de l'article.

L'article 7, qui concerne les conditions d'admission, d'exclusion et de retrait des associés a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une nouvelle rédaction de son quatrième alinéa visant à préciser les conditions dans lesquelles il pourra être fait appel des décisions d'exclusion.

L'article 9 bis relatif au capital social minimum a été adopté dans la rédaction du Sénat, ainsi que les *article 10* relatif à la responsabilité des associés, *12* qui précise les règles de quorum applicables, *18 A* définissant l'excédent net de gestion, *18* relatif aux modalités de répartition de l'excédent net de gestion, *18 bis* fixant les conditions de répartition des pertes résultant des opérations avec les associés et *19* fixant les modalités de répartition des résultats des opérations avec les tiers non associés.

L'article 22 qui définit l'objet des unions de sociétés coopératives artisanales a été adopté par la commission dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

L'article 25 relatif au contrôle de la gestion des sociétés coopératives artisanales a été adopté pour son premier alinéa dans le texte commun aux deux assemblées et pour les deux autres dans une rédaction proposée par M. Gilbert Mitterrand et modifiée par M. Marcel Lucotte.

Cette rédaction renvoie à un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la coopération la détermination des modalités de mise en œuvre de la procédure dite de révision, définie à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

L'article 30 définissant les modalités de contrôle des sociétés coopératives artisanales a été adopté dans le texte du Sénat.

TITRE PREMIER BIS

Statut des coopératives d'entreprises de transports et de coopératives artisanales de transport fluvial

L'article 30 bis définissant le statut des coopératives d'entreprises de transports a été adopté dans le texte du Sénat.

TITRE II

Statut des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime, et de leurs unions

L'article 31 définissant l'objet des sociétés coopératives maritimes a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale sous réserve de l'inclusion après le 3^e alinéa d'une disposition précisant que toute modification d'activité de ces sociétés fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente.

Les *articles 34* définissant le droit applicable aux sociétés coopératives maritimes, *38* regroupant plusieurs dispositions relatives aux modalités de constitution et de réduction du capital social de ces sociétés, *38 bis* relatives au capital social minimum et *39* relatif aux modalités de participation des associés aux assemblées ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 41 déterminant les conditions d'admission, d'exclusion et de retrait des associés des sociétés coopératives maritimes a été adopté dans une rédaction homothétique de celle de l'article 7.

Les *articles 43 A* définissant l'excédent net de gestion et *43* fixant les modalités de répartition de cet excédent, ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 43 bis déterminant les modalités d'affectation des pertes résultant des opérations avec les associés a été adopté dans une rédaction homothétique de celle de l'article 18 bis.

L'article 43 ter relatif aux modalités de répartition des résultats provenant des opérations effectuées avec les tiers non associés a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 48 définissant les modalités de contrôle de la gestion des sociétés coopératives maritimes a été adopté dans une rédaction homothétique de celle de l'article 25.

TITRE III

Statut des coopératives d'habitation
à loyer modéré

L'article 55 relatif aux conditions d'extension des compétences des sociétés coopératives de production a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve d'une rédaction nouvelle des deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation et de celui proposé pour l'article L. 422-3-2 dudit code reprenant les dispositions relatives aux modalités de révision coopérative adoptées aux articles 25 et 48 du projet de loi.

TITRE IV

Unions de coopératives

L'article 56 qui détermine la composition, l'objet et les règles de fonctionnement des unions d'économie sociale a été adopté dans le texte du Sénat, compte tenu de l'harmonisation de son dernier alinéa avec la rédaction adoptée précédemment pour définir des modalités de révision des coopératives.

L'article 57 relatif au droit de vote au sein des unions d'économie relatif a été adopté dans le texte du Sénat.

•
• •

L'ensemble du texte élaboré par la Commission mixte paritaire a été ensuite adopté à l'unanimité.

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF
DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES ET DE LEURS UNIONS	STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES ET DE LEURS UNIONS
Chapitre premier	Chapitre premier
Définition et forme juridique.	Définition et forme juridique.
.....	
Art. 3	Art. 3
Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66-527 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.	...et, en ce qu'elles ne sont pas contraires...
Art. 4	Art. 4
Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée ou suivie des mots : « société coopérative artisanale à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives soumises aux dispositions du titre premier de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

Chapitre II

Constitution.

Art. 5

Seuls peuvent être associés d'une coopérative artisanale :

1° les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

1° bis les personnes qui ont été admises comme associés au titre du 1° ci-dessus, mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ;

2° les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes mentionnées au 1° ci-dessus, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois, le motant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative ;

3° les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci.

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives *fonctionnant conformément* au titre premier de la présente loi. L'emploi illicite...

(Alinéa sans modification.)

Chapitre II

Constitution.

Art. 5

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article premier. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

Les conditions d'admission ou de maintien de l'adhésion des catégories d'associés mentionnées aux 1° bis, 2° et 3° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative.

Art. 7

Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder deux ans.

Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué.

Les associés peuvent être exclus de la société coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.

Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Les conditions de l'admission ou de son maintien pour les catégories d'associés mentionnées aux 1° bis, 2° et 3° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre...

Art. 7

(Alinéa sans modification.)

...pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année.

...l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année.

Supprimé

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé, de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice.

.....

Chapitre III

Fonctionnement et administration.

.....

Art. 9 bis

Supprimé

Art. 10

La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales souscrites, libérées ou à libérer.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

.....

Chapitre III

Fonctionnement et administration.

.....

Art. 9 bis

Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F.

Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 10

le montant
des parts sociales détenues, libérées ou à libérer.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

(Alinéa sans modification.)

Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.

(Alinéa sans modification.)

Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire.

(Alinéa sans modification.)

Art. 12

Art. 12

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la présence de la moitié des associés reste requise.

... la présence de la moitié des associés reste requise. *Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.*

Chapitre IV

Chapitre IV

Dispositions financières.

Dispositions financières.

Art. 18 A

Art. 18 A

Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.

Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées, est appelé excédent net de gestion.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 18

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

2° Après dotation au compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

Si une société coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.

Art. 18 bis

En cas de pertes, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 18

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

(Alinéa sans modification.)

Art. 18 bis

En cas de pertes résultant des opérations avec les associés, l'assemblée générale...

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité.

Art. 19

La part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers non associés est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 18 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

.....
Chapitre V

Union de sociétés coopératives artisanales.

Art. 22

Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions. Ces unions ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice de tout ou partie de ces activités.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification.)

Art. 19

La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

.....
Chapitre V

Union de sociétés coopératives artisanales.

Art. 22

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Toutefois, les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité sont soumises à une autorisation administrative.

La constitution d'une union de sociétés coopératives artisanales ne peut avoir pour objet de porter atteinte au caractère coopératif des sociétés coopératives artisanales associés de cette union.

.....

Chapitre VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Pour mettre en œuvre cette procédure dite de révision, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions recourent à une personne physique ou morale contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

.....

Art. 30

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions doivent mettre à la disposition des services du ministre chargé de l'artisanat et des fonctionnaires ou agents désignés par

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

... ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Ces prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.

(Alinéa sans modification.)

.....

Chapitre VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25

(Alinéa sans modification.)

Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

(Alinéa sans modification.)

.....

Art. 30

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

celui-ci, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au titre premier de la présente loi.

TITRE PREMIER BIS

**STATUT DES COOPÉRATIVES
D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS
ET DES COOPÉRATIVES
ARTISANALES
DE TRANSPORT FLUVIAL**

Art. 30 bis

Les sociétés coopératives d'entreprises de transports ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commune des fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Les dispositions du titre premier de la présente loi sont applicables aux sociétés coopératives d'entreprises de transports.

Toutefois :

— pour l'application des articles premier bis, 5, 13, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe I, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

— pour l'application de l'article 5, seules peuvent être associées au titre des catégories définies aux 1° et 2° de cet article les personnes physiques, chefs d'entreprises indivi-

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

l'article 23 de la loi précitée du 10 septembre 1947, de fournir aux services du ministre chargé de l'artisanat toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE PREMIER BIS

**STATUT DES COOPÉRATIVES
D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS
ET DES COOPÉRATIVES
ARTISANALES
DE TRANSPORT FLUVIAL**

Art. 30 bis

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

— (sans modification.)

— pour l'application de l'article 5, seules peuvent être associées au titre des catégories définies aux 1° et 1° bis de cet article....

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

duelles ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'excède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions actuellement prévues pour l'immatriculation au répertoire des métiers ;

— les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports.

Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret.

TITRE II

**STATUT DES COOPÉRATIVES
MARITIMES, DES COOPÉRATIVES
D'INTÉRÊT MARITIME
ET DE LEURS UNIONS**

Chapitre premier

Coopératives maritimes.

Art. 31

Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet .

— la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;

— la fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs associés.

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

— *(sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

TITRE II

**STATUT DES COOPÉRATIVES
MARITIMES, DES COOPÉRATIVES
D'INTÉRÊT MARITIME
ET LEURS UNIONS**

Chapitre premier

Coopératives maritimes.

Art. 31

(Alinéa sans modification.)

-- la réalisation...

...et de toute autre activité maritime mentionnée lors de la production des pièces justificatives visées au premier alinéa de l'article 35 ci-dessous ;

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

(Alinéa sans modification.)

Art. 34

Art. 34

Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du présent titre et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1967, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, précitée, et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

... et, en ce qu'elles ne sont pas contraires...

Art. 38

Art. 38

Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

(Alinéa sans modification.)

Il doit être de 10 000 F au moins pour les coopératives constituées sous forme de société civile.

(Alinéa sans modification.)

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

(Alinéa sans modification.)

Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il a souscrites.

... que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il détient.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 38 bis

Supprimé.

Art. 39

Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise.

L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 38 bis

Le capital social des sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F.

Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 39

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

... à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise. Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

les statuts, quelle que soit la forme sous laquelle la société coopérative maritime est constituée.

Art. 41

Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Les associés peuvent être exclus de la coopérative en cas de non respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.

Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise par l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice.

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 41

(Article sans modification)

Article supprimé.

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions prévues pour son admission sous le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois.

(Article sans modification)

(Article sans modification)

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 43 A

Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.

Art. 43

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 43 *ter* ci après, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa de cet article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

2° Après dotation du compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

Si une société coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 43 A

Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées, est appelé excédent net de gestion.

Art. 43

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 43 *ter* ci-après, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.

Art. 43 bis

En cas de pertes, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital.

Art. 43 ter

La part des résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers non associés est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 43 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

Art. 48

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 43 bis

En cas de pertes résultant des opérations avec les associés, l'assemblée générale...

(Alinéa sans modification.)

Art. 43 ter

La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 48

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Pour mettre en œuvre cette procédure dite de révision, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions recourent à une personne physique ou morale contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Chapitre II

Sociétés coopératives d'intérêt maritime.

.....

Chapitre III

Dispositions transitoires et diverses.

.....

TITRE III

**SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ**

Chapitre premier

**Dispositions relatives aux sociétés
coopératives d'habitations à loyer modéré
de location-attribution.**

.....

Chapitre II

**Dispositions relatives aux sociétés
coopératives de production d'habitations à
loyer modéré.**

Art. 55

La section III du chapitre II du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation (partie législative) est complétée par les dispositions suivantes :

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

(Alinéa sans modification.)

Chapitre II

Sociétés coopératives d'intérêt maritime.

.....

Chapitre III

Dispositions transitoires et diverses.

.....

TITRE III

**SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ**

Chapitre premier

**Dispositions relatives aux sociétés
coopératives d'habitations à loyer modéré
de location-attribution.**

.....

Chapitre II

**Dispositions relatives aux sociétés
coopératives de production d'habitations à
loyer modéré.**

Art. 55

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Art. L. 422-3-1. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au moins cinquante logements au cours des trois années précédant la date de publication de la loi n° du relative au développement de certaines activités d'économie sociale peuvent être autorisées par le ministre chargé de la construction et de l'habitation à :

« a) construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer en vue de l'accession à la propriété, et gérer des immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage ;

« b) assister, à titre de prestataire de service, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de restauration, d'agrandissement et d'amélioration d'immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« c) réaliser des lotissements.

« Les sociétés ne remplissant pas la condition énoncée au premier alinéa du présent article devront avoir construit au moins cent logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée.

« L'autorisation ministérielle ne peut intervenir qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

« Cette autorisation peut être retirée à la suite d'un contrôle fait dans les conditions prévues à l'article L. 451-1 et portant sur la qualité de la gestion technique et financière de la société.

« Toute opération réalisée en application de l'alinéa a) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

(Alinéa sans modification.)

« a) sans modification.

« b) sans modification.

« c) sans modification.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

mentionnées au présent article font procéder périodiquement, *sous le nom de révision*, à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale contractant avec l'un des organismes agréés à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 422-3-2. —

TITRE IV

UNIONS DE COOPÉRATIVES

Art. 56

L'article 5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par les dispositions suivantes :

« A l'initiative des sociétés coopératives, il peut être aussi constitué, pour la gestion des intérêts communs de leurs associés, des unions de coopératives qui ont le statut des sociétés coopératives et sont régies par les dispositions de la présente loi.

« Elles peuvent admettre comme associée toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus par :

« — des sociétés coopératives ;

« — des sociétés mutualistes et des sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances ;

« — des sociétés d'intérêt collectif agricole ;

« — des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« — des unions et des fédérations de ces sociétés ou associations.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

mentionnées au présent article font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale *spécialement agréée à cet effet*.

(Alinea sans modification.)

« Art. L. 422-3-2. —

TITRE IV

UNIONS DE COOPÉRATIVES

Art. 56

L'article 5 de la loi *modifiée* n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut...

... de leurs associés, des unions *appelées « unions d'économie sociale »* qui ont le statut de *société coopérative* et qui sont régies par les dispositions de la présente loi.

« Elles peuvent admettre comme *associé* toute personne physique ou morale. Toutefois... »

« — *sans modification.*

« — *sans modification.*

« — *sans modification.*

« — des associations *déclarées*, sans but lucratif, régies par la loi *modifiée* du 1^{er} juillet 1901...

« — *sans modification.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Les sociétés coopératives doivent, pour leur part, détenir le tiers au moins du capital et des droits de vote. »

Art. 57

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les statuts des unions visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacune des personnes morales associées un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union. »

TITRE V

**RÉMUNÉRATION DES PARTS
SOCIALES DES COOPÉRATIVES**

TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES ET
FINALES**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification.)

« Ces unions d'économie sociale sont inscrites sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

« Ces unions d'économie sociale peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Les prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.

« Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, ces unions d'économie sociale dont procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet. »

Art. 57

Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts des unions d'économie sociale visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacun des associés un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union. »

TITRE V

**RÉMUNÉRATION DES PARTS
SOCIALES DES COOPÉRATIVES**

TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES ET
FINALES**

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

**STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES ET DE LEURS
UNIONS**

Chapitre premier

Définition et forme juridique

.....

Art. 3
(Texte du Sénat)

Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Art. 4
(Texte du Sénat)

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée ou suivie des mots : « société coopérative artisanale à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée.

Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui

auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives fonctionnant conformément au titre premier de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

CHAPITRE II

Constitution

Art. 5

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale :

1° les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres des métiers d'Alsace et de Moselle ;

1° *bis* les personnes qui ont été admises comme associés au titre du 1° ci-dessus, mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ;

2° les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes mentionnées au 1° ci-dessus, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois, le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative .

3° les personnes physiques ou morales intéressés à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent ni participer aux opérations ni bénéficier

des services mentionnés au premier alinéa de l'article premier. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

Les conditions de l'admission ou de son maintien pour les catégories d'associés mentionnées au 1° bis, 2° et 3° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative.

.....

Art. 7

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année.

Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année.

Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit pour l'intéressé de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la notification de la décision d'exclusion.

Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice.

.....

Chapitre III

Fonctionnement et administration

.....

Art. 9 bis (Texte du Sénat)

Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F.

Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 10 (Texte du Sénat)

La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales détenues, libérées ou à libérer.

Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.

Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire.

.....

Art. 12
(Texte du Sénat)

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la présence de la moitié des associés reste requise. Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

.....

Chapitre IV

Dispositions financières

Art. 18A
(Texte du Sénat)

Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées, est appelé excédent net de gestion.

Art. 18
(Texte du Sénat)

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

2° Après dotation au compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

Si une société coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.

Art. 18 bis
(Texte du Sénat)

En cas de pertes résultant des opérations avec les associés, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité.

Art. 19
(Texte du Sénat)

La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 18 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

Chapitre V

Union de sociétés coopératives artisanales

Art. 22
(Texte de l'Assemblée nationale)

Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions. Ces unions ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services destinés de contribuer directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice total ou partiel de ces activités.

Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Toutefois, les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité sont soumises à une autorisation administrative.

La constitution d'une union de sociétés coopératives artisanales

ne peut avoir pour objet de porter atteinte au caractère coopératif des sociétés coopératives artisanales associées de cette union.

Chapitre VI

Dispositions diverses et transitoires

Art. 25

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

Art. 30

(Texte du Sénat)

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi précitée du 10 septembre 1947, de fournir aux services du ministre chargé de l'artisanat toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE PREMIER BIS

STATUT DES COOPÉRATIVES D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ET DES COOPÉRATIVES ARTISANALES DE TRANSPORT FLUVIAL

Art. 30 bis (Texte du Sénat)

Les sociétés coopératives d'entreprises de transports ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Les dispositions du titre premier de la présente loi sont applicables aux sociétés coopératives d'entreprises de transports.

Toutefois :

— pour l'application des articles premier *bis*, 5, 13, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe I, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

— pour l'application de l'article 5, seules peuvent être associées au titre des catégories définies aux 1° et 1° *bis* de cet article les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'excède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions actuellement prévues pour l'immatriculation au répertoire des métiers ;

— les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports.

Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret.

.....

TITRE II

STATUT DES COOPÉRATIVES MARITIMES, DES COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME ET DE LEURS UNIONS

Chapitre premier

Coopératives maritimes

Art. 31

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

— la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;

— la fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs associés.

Toute modification d'activité fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente.

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

.....

Art. 34

(Texte du Sénat)

Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du présent titre et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi

n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, précitée, et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

.....

Art. 38
(Texte du Sénat)

Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

Il doit être de 10 000 francs au moins pour les coopératives constituées sous forme de société civile.

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il détient.

Art. 38 bis
(Texte du Sénat)

Le capital social des sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 francs ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 francs.

Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 39
(Texte du Sénat)

Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise. Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme sous laquelle la société coopérative maritime est constituée.

.....

Art. 41
(Texte de la Commission mixte paritaire)

Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit pour l'intéressé de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la notification de la décision d'exclusion.

Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice.

.....

Art. 43 A
(Texte du Sénat)

Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées, est appelée excédent net de gestion.

Art. 43
(Texte du Sénat)

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 43 *ter* ci-après, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ

d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

2° Après dotation du compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

Si une société coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.

Art. 43 bis

(Texte de la Commission mixte paritaire)

En cas de pertes résultant des opérations avec les associés, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité.

Art. 43 ter

(Texte du Sénat)

La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non-associés est portée en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les

tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 43 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

.....

Art. 48

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

Chapitre II

Sociétés coopératives d'intérêt maritime

.....

Chapitre III

Dispositions transitoires et diverses

.....

TITRE III

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

Chapitre premier

Dispositions relatives aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution

.....

Chapitre II

Dispositions relatives aux sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré

Art. 55

(Texte de la Commission mixte paritaire)

La section III du chapitre II du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation (partie législative) est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. L. 422-3-1. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au moins cinquante logements au cours des trois années précédant la date de publication de la loi n° du relative au développement de certaines activités d'économie sociale peuvent être autorisées par le ministre chargé de la construction et de l'habitation à :

« a) construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer en vue de l'accession à la propriété, et gérer des immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage ;

« b) assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de toutes opérations

d'aménagement, de restauration, d'agrandissement et d'amélioration d'immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« c) réaliser des lotissements.

« Les sociétés ne remplissant pas la condition énoncée au premier alinéa du présent article devront avoir construit au moins cent logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée.

« L'autorisation ministérielle ne peut intervenir qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

« Cette autorisation peut être retirée à la suite d'un contrôle fait dans les conditions prévues à l'article L. 451-1 et portant sur la qualité de la gestion technique et financière de la société.

« Toute opération réalisée en application de l'alinéa a) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 422-3-2. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de la gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre de l'économie et des finances, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation à la condition que les locataires, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ne soient pas associés de la société coopérative.

« Ces sociétés doivent faire procéder, sous le nom de révision coopérative, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion dans les conditions prévues à l'article L. 422-3-1. »

TITRE IV

UNIONS DE COOPÉRATIVES

Art. 56

(Texte de la Commission mixte paritaire)

L'article 5 de la loi modifiée n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération est complété par les dispositions suivantes :

« A l'initiative des sociétés coopératives, il peut être aussi constitué, pour la gestion des intérêts communs de leurs associés, des unions appelées « unions d'économie sociale » qui ont le statut de société coopérative et qui sont régies par les dispositions de la présente loi.

« Elles peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus par :

« — des sociétés coopératives ;

« — des sociétés mutualistes et des sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances ;

« — des sociétés d'intérêts collectif agricole ;

« — des associations déclarées, sans but lucratif, régies par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« — des unions et des fédérations de ces sociétés ou associations.

« Les sociétés coopératives doivent, pour leur part, détenir le tiers au moins du capital et des droits de vote.

« Ces unions d'économie sociale sont inscrites sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

« Ces unions d'économie sociale peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Les prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.

« Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, ces unions d'économie sociale dont procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »

Art. 57
(Texte du Sénat)

Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts des unions d'économie sociale visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacun des associés un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union. »

TITRE V

**RÉMUNÉRATION DES PARTS SOCIALES
DES COOPÉRATIVES**

.....

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

.....